



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service aménagement durable, urbanisme et risques

2013/DDT54/ADUR/001

**Arrêté d'approbation du plan de prévention des risques naturels  
prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de Dieulouard**

**Le préfet de Meurthe-et-Moselle**  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment son article L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2010 prescrivant un PPR inondation sur la commune de DIEULOUARD;

**VU** l'avis du Conseil Municipal en date du 10 février 2012 ;

**VU** l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 19 mars 2012 et l'avis réputé favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière ;

**VU** le rapport et les conclusions motivés de Monsieur le Commissaire enquêteur en date du 3 décembre 2012 ;

**Vu** le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

**ARRETE**

**Article 1er** : Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) inondation sur le territoire de la commune de Dieulouard tel qu'il est annexé au présent arrêté est approuvé.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié dans un journal ci-dessous désigné :

- Le Républicain Lorrain

**Article 3** : le présent arrêté sera affiché dans la mairie de Dieulouard pendant une période qui ne saurait être inférieure à un mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

**Article 4** : Le PPR approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie de Dieulouard, à la Direction Départementale des Territoires et à la Préfecture, aux jours et heures habituels d'ouverture.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Les services de l'Etat et le maire de la commune susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civile.

Nancy, le 14 MAR. 2013

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAFFY